Ville de
FALAISE

ARRETE DU MAIRE n°26-418
Portant autorisation temporaire de débit de boissons
"ESF FOOT" – LES FEERIQUES 13 DECEMBRE 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée par **Monsieur Matthieu SAINLOT**, Président de l'ESF Football Club ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3334-1 du Code de la Santé Publique, les personnes qui le souhaitent peuvent, avec l'autorisation du Maire, ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ;
CONSIDERANT que la notion de « *fête publique* » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue ;
CONSIDERANT l'organisation, par la Ville de Falaise, dans le cadre des « FEERIQUES 2026 », d'un Marché de Noël le Dimanche 13 décembre 2026, situé au niveau des Halles et de la Place Belle Croix à Falaise (14700) ;
CONSIDERANT que l'ESF Football Club sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion du Marché de Noël des Féériques 2026 qui se déroulera le Dimanche 13 décembre 2026 à Falaise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –
L'ESF Football Club représentée par Mr Matthieu SAINLOT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le Dimanche 13 décembre 2026, de 10h00 à 19h00, au sein du périmètre du Marché de Noël** (Place Belle Croix et dans les Halles), à l'occasion des Féériques 2026.

ARTICLE 2 –
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 -
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 20 novembre 2026.

Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

MAIRIE DE FALAISE (Calvados)

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE 25 NOV. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr